

TRAITE DE FUSION

PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE PAR VOIE D'ABSORPTION

ENTRE

AAA DATA

(société absorbante)

ET

SMARTDATA FOR LEAD

(société absorbée)

22 mai 2026

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE :

- (1) **AAA DATA**, une société par actions simplifiée au capital de 8.744.900 euros, dont le siège social est situé au 2, rue de Presbourg, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 519 071 575 RCS Paris (la "**Société Absorbante**" ou "**AAA Data**"), représentée par son président, le Comité des constructeurs français d'automobiles (CCFA), syndicat professionnel lui-même représenté par le président de son conseil d'administration, Monsieur Jean-André Barbosa,

ET :

- (2) **SMARTDATA FOR LEAD**, une société par actions simplifiée au capital de 894.800 euros, dont le siège social est situé au 2, rue de Presbourg, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 851 376 889 RCS Paris (la "**Société Absorbée**" ou "**SDFL**"), représentée par AAA Data, sa présidente, elle-même représentée par le Comité des constructeurs français d'automobiles (CCFA), syndicat professionnel lui-même représenté par le président de son conseil d'administration, Monsieur Jean-André Barbosa,

la Société Absorbante et la Société Absorbée étant individuellement dénommées une "**Partie**" et collectivement les "**Parties**".

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

- (A) SmartData for Lead se positionne comme un acteur de référence dans la création et la distribution de bases de données opérationnelles dédiées aux entreprises, couvrant un large éventail de secteurs tels que les professions libérales, la gestion de flottes automobiles, les métiers de la comptabilité, ainsi que les indépendants, PME, ETI et grands comptes français.
- (B) L'activité de AAA Data, elle, se place au cœur de l'ingénierie de la donnée afin de fournir à ses clients des données pertinentes pour optimiser la prise de décision, notamment dans le monde de l'automobile et, plus largement, de la mobilité.
- (C) Dans le cadre d'une réorganisation interne au groupe dont font partie la Société Absorbée et la Société Absorbante, il a été décidé de rapprocher SDFL et AAA Data ((les "**Sociétés Intéressées**")), notamment à des fins de rationalisation de leurs équipes et autres ressources.
- (D) Les Parties ont donc décidé d'établir un projet de fusion, conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce et, en conséquence, de conclure le présent traité de fusion (le "**Traité de Fusion**") en vue de réaliser la fusion par absorption de SDFL par AAA Data.

IL A ENSUITE ETE CONVENU DE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1.1 Définitions

Les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le corps du présent Traité de Fusion ont le sens qui leur est attribué en Annexe 1.1. Dans le présent Traité de Fusion :

- (i) le préambule et les annexes (ainsi que toute pièce jointe) forment un tout indivisible et font partie intégrante du présent Traité de Fusion ;
- (ii) les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa ; et
- (iii) lorsqu'il faut calculer le délai au cours duquel -ou après lequel- une action doit être entreprise ou une démarche faite, le premier jour de ce délai sera exclu et si le dernier jour d'un tel délai n'est pas un jour ouvré, le délai se terminera le jour ouvré qui suit.

1.2 Présentation des Sociétés Intéressées

1.2.1 La Société Absorbante

La Société Absorbante est une société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris depuis le 29 décembre 2009. Sauf prorogation, la durée de cette société expirera donc le 28 décembre 2108.

A la date des présentes, le capital social de la Société Absorbante s'élève à 8.744.900 euros, divisé en 874.490 actions, entièrement libérées et d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

En dehors des actions visées ci-dessus, la Société Absorbante n'a pas émis -ni n'aura, à la Date de Réalisation, émis- aucune autre valeur mobilière ou autre droit (notamment sous la forme d'obligations, de valeurs mobilières composées, de bons ou d'options) donnant accès, directement ou indirectement, à son capital.

La Société Absorbante a pour activité principale (i) l'acquisition, la conception, la réalisation, la recherche, l'exploitation et le traitement de toutes données et documentations intéressant l'automobile et tout type de véhicule sur tout support à destination de toute personne, et plus généralement, la gestion ou l'offre de tous services, la constitution et la vente de toute base de données, la réalisation et la vente de tout outil, informatique ou non, la réalisation de toute étude en lien avec le commerce de l'automobile ou en lien avec le marché de véhicules en France et à l'international et (ii) pour favoriser la réalisation de son objet social, l'établissement, l'édition et la diffusion de toutes publications, la réalisation de toutes communications, promotions et publicités. D'une façon générale, la Société Absorbante a pour objet toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La Société Absorbante est dirigée par le Comité des constructeurs français d'automobiles, en sa qualité de président.

Le commissaire aux comptes titulaire de la Société Absorbante est Ernst & Young Audit (344 366 315 RCS Nanterre).

La Société Absorbante clôt son exercice social le 31 décembre de chaque année.

1.2.2 La Société Absorbée

La Société Absorbée est une société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris depuis le 5 juin 2019. Sauf prorogation, la durée de cette société expirera donc le 4 juin 2118. A la date des présentes, le capital social de la Société Absorbée s'élève à 894.800 euros divisé en 8.948 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

En dehors des actions visées ci-dessus, la Société Absorbée n'a pas émis -ni n'aura, à la Date de Réalisation, émis- aucune autre valeur mobilière ou autre droit (notamment sous la forme d'obligations, de valeurs mobilières composées, de bons ou d'options) donnant accès, directement ou indirectement, à son capital.

La Société Absorbée a pour activité principale (i) le conseil, la conception, la réalisation, la fabrication, la commercialisation de produits et/ou services informatiques et télécom, (ii) l'édition, l'hébergement, le traitement et la réalisation de bases de données, (iii) la conception, le conseil, la réalisation, la fabrication de toutes opérations et/ou supports de communication, marketing direct, information, (iv) la commercialisation de tous produits et/ou services s'y rapportant directement ou indirectement, (v) la participation à des entreprises ou sociétés et l'exploitation de fonds de commerce, et plus généralement (vi) toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement, (vii) le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres, de fusion, ou autrement.

La Société Absorbée est dirigée par la Société Absorbante, en sa qualité de présidente.

Le commissaire aux comptes titulaire de la Société Absorbée est le cabinet D Conseils (879 414 464 RCS Nanterre).

La Société Absorbante clôt son exercice social le 31 décembre de chaque année.

1.3 **Liens juridiques entre les Sociétés Intéressées**

1.3.1 Liens en capital

La Société Absorbante détient à la date des présentes, et détiendra à la Date de Réalisation, la totalité des actions représentant le capital social de la Société Absorbée.

La Société Absorbée ne détient aucune action de la Société Absorbante.

1.3.2 Dirigeants communs

La Société Absorbante est président de la Société Absorbée.

1.4 **Motifs et buts de la Fusion**

L'opération de fusion-absorption objet des présentes sera réalisée par l'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante (la "**Fusion**"). La Fusion s'inscrit dans le cadre d'un projet consistant à réorganiser les activités des Sociétés Intéressées, largement complémentaires, autour de AAA Data, afin de simplifier leur fonctionnement et favoriser leur développement.

1.5 Eléments comptables servant de base à la Fusion

1.5.1 Etats Comptables de Référence

La Société Absorbante et la Société Absorbée ont décidé d'arrêter les conditions du projet de Fusion sur la base d'états comptables au 31 décembre 2025. S'agissant plus particulièrement de la Société Absorbée et compte tenu de l'effet rétroactif attaché à l'opération de fusion sur le plan comptable, la désignation et l'évaluation des éléments d'actifs et de passifs apportés à la Société Absorbante par l'effet de l'opération de Fusion sont basés sur l'état comptable de la Société Absorbée au 31 décembre 2025 tel que figurant en Annexe 1.5.1 (les "**Etats Comptables de Référence**").

Chacune des Sociétés Absorbée et Absorbante tiendra les éléments visés à l'article R. 236-4 du Code de commerce à la disposition de son associé unique à son siège social dans les délais légaux requis.

1.5.2 Date d'effet - Rétroactivité comptable et fiscale

Les Parties décident expressément de donner à la Fusion un effet rétroactif, sur les plans comptable et fiscal, au 1^{er} janvier 2026.

Toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2026 (la "**Date d'Effet**") jusqu'au jour de la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 4 ci-dessous) seront réputées faites au bénéfice, ou à la charge, de la Société Absorbante tant du point de vue comptable que fiscal. La Société Absorbante reprendra dans ses comptes lesdites opérations.

1.6 Méthode d'évaluation des apports au titre de la Fusion

L'opération de Fusion impliquant des sociétés sous contrôle commun (dès lors que la totalité des actions de la Société Absorbée est détenue directement par la Société Absorbante), les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée sont apportés à la Société Absorbante pour leur valeur nette comptable conformément à l'article 743-1 du plan comptable général.

ARTICLE 2 – APPORT-FUSION DE LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE

La présente Fusion est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L. 236-1 et R. 236-1 et suivants du Code de commerce et en particulier l'article L. 236-11 du Code de commerce en raison des liens capitalistiques existant entre les Sociétés Intéressées rappelés à l'article 1.3.1 ci-avant.

La Société Absorbée apportera, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la Société Absorbante, et sous la condition suspensive ci-après exprimée, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la Date de Réalisation.

La comptabilisation dans les comptes de la Société Absorbante des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs, telles que ces valeurs figurent dans les Etats Comptables de Référence de la Société Absorbée, comme synthétisé ci-dessous.

2.1 Désignation et évaluation de l'actif apporté

(a) Actif immobilisé

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante la propriété pleine et entière de son fonds de commerce et de l'ensemble des éléments le constituant, et notamment :

- (i) la clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques attachés au fonds de commerce et/ou à la Société Absorbée ;
- (ii) le bénéfice et la charge de toutes les conventions et tous les engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société Absorbée en vue de lui permettre l'exploitation de son fonds de commerce ;
- (iii) la propriété pleine et entière ou le droit d'usage des droits de propriété intellectuelle dont la Société Absorbée dispose, ainsi que de son savoir-faire ; et
- (iv) plus généralement, l'ensemble de ses actifs immobilisés.

	Valeur brute	Amortissement ou provision	Valeur nette
Frais d'établissement	425.838 €	425.838 €	0 €

Actifs incorporels

	Valeur brute	Amortissement ou provision	Valeur nette
Concessions, brevets et droits similaires	3.375.995 €	2.820.963 €	555.032 €
Fonds commercial	10.000 €	0 €	10.000 €

Actifs corporels

	Valeur brute	Amortissement ou provision	Valeur nette
Autres immobilisations corporelles	36.632 €	33.914 €	2.718 €

(b) Actif circulant

	Valeur brute	Amortissement ou provision	Valeur nette
Créances clients et comptes rattachés	1.034.775 €	69.648 €	965.127 €
Autres créances	180.176 €	0 €	180.176 €
Charges constatées d'avance	5.876 €	0 €	5.876 €
Disponibilités	343.517 €	0 €	343.517 €

Il ressort de ce qui précède une valeur nette totale des actifs apportés à la Société Absorbante de :

Montant total de l'actif apporté	2.062.446 €
----------------------------------	--------------------

Il est spécifié que dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actif n'auraient pas été énoncés dans le présent acte ou ses annexes, ces éléments seraient néanmoins réputés la propriété de la Société Absorbante, à laquelle ils seraient transmis de plein droit par l'effet de la Fusion.

2.2 Passif pris en charge

Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	215.759 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	319.443 €
Dettes fiscales et sociales	591.734 €
Autres dettes	1.252.362 €
Produits constatés d'avance	402.561 €

Il ressort de ce qui précède un montant total des passifs pris en charge par la Société Absorbante de :

Montant total du passif pris en charge	2.781.859 €
--	--------------------

Il est précisé que dans le cas où, par suite d'erreurs ou omissions, un passif complémentaire à celui visé ci-dessus viendrait à se révéler, la Société Absorbante aurait à en faire son affaire personnelle, sans aucun recours.

De manière générale, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements ayant pu être contractés par la Société Absorbée, et notamment les avals, cautions, garanties et les autres engagements donnés par la Société Absorbée.

2.3 Actif net apporté

La différence entre l'actif apporté par la Société Absorbée et le passif pris en charge par la Société Absorbante s'élève donc à :

Montant total de l'actif apporté	2.062.446 €
Montant total du passif pris en charge	2.781.859 €

Actif net apporté	(719.413) €
--------------------------	--------------------

L'apport de cet actif net à la Société Absorbante entraîne la passation d'une écriture d'annulation des titres de la Société Absorbée dans les comptes de la Société Absorbante. Pour rappel, au 31 décembre 2025, les titres de la Société Absorbée étaient inscrits dans la comptabilité de la Société Absorbante pour une valeur comptable nulle, puisqu'ils avaient été dépréciés à hauteur de 842.800 €. En outre, la créance intra-groupe de la Société Absorbante sur la Société Absorbée à la Date d'Effet, d'un montant de 929.501 € - assortie d'une provision de 719.413 € - se trouvera annulée par effet de la confusion, conformément à l'article 1349 du code civil.

ARTICLE 3 – PROPRIETE - JOUISSANCE - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

3.1 Propriété – Jouissance - Rétroactivité

La Société Absorbante sera propriétaire des biens et titulaire des droits apportés par la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation.

Toutefois, et conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la Fusion prendra effet rétroactivement aux plans comptable et fiscal, de convention expresse, à la Date d'Effet, soit le 1^{er} janvier 2026.

En conséquence, il est convenu que toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis la Date d'Effet, sous la responsabilité de la Société Absorbée et en son nom, seront réputées faites pour le compte de la Société Absorbante et le résultat net desdites opérations lui bénéficiera depuis cette date ou restera à sa charge. La Société Absorbante reprendra donc ces opérations dans ses comptes comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens, qui font l'objet des présents apports, depuis la Date d'Effet.

3.2 Charges et conditions

L'apport-fusion de la Société Absorbée est fait aux charges et conditions suivantes, auxquelles les Parties acceptent expressément de se soumettre.

3.2.1 Charges et conditions générales

- (a) La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, qui l'accepte, sous les garanties de fait et de droit applicables en la matière et sous les conditions ci-après stipulées, l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs tels qu'indiqués ci-dessus.
- (b) Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, ce qui, de convention expresse, vaudra reprise par la Société Absorbante de toutes les opérations sociales, sans réserves, effectuées par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation ; tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant acquis au profit -ou à la charge- de la Société Absorbante.
- (c) La Fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante, les actifs et les passifs les grevant porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie à l'article 2 ci-dessus sur la base des Etats Comptables de Référence. De ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.
- (d) La Société Absorbante prendra les biens et droits qui lui sont apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir demander aucune indemnité ou exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit, notamment pour insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.
- (e) Tout passif complémentaire apparu au sein de la Société Absorbée entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation, ainsi que, plus généralement, tout passif afférent à l'activité de la Société Absorbée et qui viendrait à apparaître après la date des présentes, deviendra un passif de la Société Absorbante.
- (f) Dans le cas où apparaîtrait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs déclarés et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif, et bénéficiera de toute réduction de passif, sans recours ou revendication possible entre les Parties.

3.2.2 Charges et conditions propres à la Société Absorbante

- (a) La Société Absorbante sera, à la Date de Réalisation, substituée purement et simplement dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits qui lui sont apportés au titre de l'apport-fusion de la Société Absorbée. En conséquence, la Société Absorbante :
 - (i) supportera à compter de cette date tous les impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature relatives aux biens et droits apportés, ou à leur exploitation, ainsi qu'au personnel, y compris celles qui seraient exigibles et dues ou qui pourraient devenir dues à compter de la Date de Réalisation ;
 - (ii) supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales pouvant grever les actifs qui lui sont apportés, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en avait en vertu de tous titres réguliers non prescrits par la loi ;
 - (iii) exécutera, à compter de l'entrée en jouissance, aux lieu et place de la Société Absorbée, tous contrats de travail, ainsi que tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quelconques intervenus avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers et généralement avec les tiers. En outre, elle reprendra les engagements souscrits par la Société Absorbée vis-à-vis des administrations ;
 - (iv) sera substituée à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations découlant de tous baux, locations et droits d'occupation et de leurs avenants consentis à la Société Absorbée et de toutes procédures judiciaires ou autres en cours. En conséquence, elle paiera toutes les redevances et tous les loyers afférents à ces baux, locations et droits d'occupation, elle exécutera toutes les clauses et conditions en résultant, et ce, à compter de la Date de Réalisation ; et
 - (v) assumera la totalité de la souscription de toutes les polices d'assurance dont la Société Absorbée bénéficiait au titre des biens et droits apportés et paiera toutes primes y relatives.
- (b) La Société Absorbante sera, à la Date de Réalisation, subrogée dans le bénéfice ou la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers. Au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbante fera son affaire personnelle de l'obtention de cet agrément, la Société Absorbée s'engageant à entreprendre, à chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.
- (c) Si le titulaire d'un droit d'agrément ou de préemption exerçait son droit à l'occasion de la Fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause pour autant et la Société Absorbante aurait alors droit au prix du bien non agréé ou préempté, quelle que soit la différence en plus ou en moins entre le prix et l'évaluation donnée audit bien.
- (d) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens apportés et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation. Elle fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires à l'occasion de la Fusion.

- (e) La Société Absorbante sera débitrice des créanciers non obligataires de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.
- (f) La Société Absorbante sera, à compter de la Date de Réalisation, intégralement subrogée dans les droits de la Société Absorbée pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires et donner tous acquiescements à toutes décisions et recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite de ces décisions.
- (g) La Société Absorbante poursuivra, en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours à la Date de Réalisation. La Société Absorbante sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites -et compléments de retraites- susceptibles d'être dues, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en numéraire, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

3.2.3 Charges et conditions propres à la Société Absorbée

- (a) La Société Absorbée s'oblige, jusqu'à la Date de Réalisation, (i) à continuer de gérer les biens et droits apportés selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, (ii) à ne prendre aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante des affaires, et (iii) à ne procéder à aucun acte de disposition des biens et droits apportés sans l'assentiment préalable de la Société Absorbante.
- (b) A compter de la Date de Réalisation, le représentant légal de la Société Absorbée devra fournir à la Société Absorbante tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation et de la transmission des biens compris dans les apports, ainsi que de l'accomplissement de toutes formalités.

ARTICLE 4 – REALISATION DE LA FUSION – CONDITION SUSPENSIVE

- 4.1 Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, la Fusion ne requiert légalement aucune approbation de l'associé unique de la Société Absorbante, ni de celui de la Société Absorbée.

Toutefois, les Parties conviennent expressément que la Fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive au 30 juin 2026, ou à toute autre date convenue d'un commun accord entre les Parties (la "**Date de Réalisation**"), sous réserve :

- (a) de l'approbation de la Fusion par l'associé unique de la Société Absorbée et par celui de la Société Absorbante ; et
- (b) que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente (30) jours au moins avant la Date de Réalisation.

- 4.2 La réalisation de chaque condition suspensive ci-dessus sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société Absorbée et de celui des décisions de l'associé unique de la Société Absorbante.

- 4.3 A défaut de réalisation des conditions suspensives ci-dessus au plus tard le 30 juin 2026, les présentes seront, sauf prorogation par tout moyen de ce délai d'un commun accord entre les Parties, considérées comme nulles et non avenues, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

En tant que de besoin, il est précisé que la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion et à compter du jour de la Date de Réalisation. Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

ARTICLE 5 – ABSENCE DE REMUNERATION DES APPORTS

Comme indiqué ci-dessus, la totalité du capital social de la Société Absorbée est détenue par la Société Absorbante, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la Date de Réalisation.

En conséquence, conformément à l'article L. 236-3-II-3° du Code de commerce, il ne sera pas procédé à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procédera à aucune augmentation de son capital social en rémunération des apports susvisés.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS

6.1 Déclarations générales

La Société Absorbée déclare :

- (i) qu'elle n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- (ii) qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens ;
- (iii) que les éléments d'actifs qu'elle apporte, au titre de la Fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège, hypothèque, nantissement, ou gage quelconque, ne sont menacés d'aucune confiscation ou autre mesure d'expropriation et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ; et
- (iv) qu'elle est à jour, relativement aux biens apportés, du paiement de ses impôts et cotisations sociales, ainsi que de toutes obligations à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes administratifs et notamment de sécurité sociale.

6.2 Déclarations spécifiques de la Société Absorbée

- 6.2.1 La Société Absorbée déclare être une société régulièrement constituée et remettra à la Société Absorbante, à la Date de Réalisation, les originaux des actes constitutifs et modificatifs la concernant, les livres de comptabilité, les titres de propriété afférents à l'ensemble des biens transférés et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transférés.
- 6.2.2 La Société Absorbée est propriétaire du fonds de commerce pour l'avoir créé et développé ou régulièrement acquis.

6.3 Déclarations fiscales

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la Fusion.

6.3.1 Rétroactivité

- (a) Conformément aux dispositions de l'article 1.5.2 du Traité de Fusion, la Fusion prend effet, sur le plan comptable et fiscal, à la Date d'Effet, soit le 1^{er} janvier 2026. Les résultats réalisés par la Société Absorbée à compter de cette date seront en conséquence inclus dans les résultats de la Société Absorbante. Les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.
- (b) En application de ce qui précède, la Société Absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet. La Société Absorbante s'engage également à déposer, au nom et pour le compte de la Société Absorbée, la déclaration de cessation d'entreprise prévue par l'article 201 du Code général des impôts dans les quarante-cinq (45) jours de la première publication de la fusion dans un journal habilité à recevoir les annonces judiciaires ou légales.
- (c) Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

6.3.2 Impôt sur les sociétés

- (a) Les Parties déclarent expressément qu'elles entendent se placer sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts, auquel elle est éligible conformément aux dispositions de l'article 210-0 A du même code.
- (b) A cet effet, la Société Absorbante s'engage à respecter les prescriptions légales à cet égard, et notamment :
 - (i) à reprendre à son passif les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition a été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion ;
 - (ii) à reprendre à son passif la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 %, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5^o de l'article 39 du Code général des impôts ;
 - (iii) à se substituer à la Société Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée chez cette dernière ;

- (iv) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la Fusion d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
 - (v) à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210-A-3-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées, le cas échéant, dans le cadre de la présente Fusion, par la Société Absorbée sur les biens amortissables apportés ; et
 - (vi) à inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant qui lui sont apportés pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, au bilan de la Société Absorbée ou, à défaut, à reprendre, dans les résultats de la Société Absorbée, le profit correspondant à la différence entre la valeur nouvelle de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.
- (c) Les éléments de l'actif immobilisé ayant été apportés pour leur valeur nette comptable, la Société Absorbante déclare, conformément aux prescriptions du paragraphe 10 du BOI-IS-FUS-30-20, que, pour ces éléments, elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine dans les écritures de la Société Absorbée.
- (d) La Société Absorbante s'engage pour elle-même et pour le compte de la Société Absorbée à joindre à sa déclaration de résultat ainsi qu'à celle qui devra être produite pour le compte de la Société Absorbée dans le délai de soixante (60) jours visé à l'article 201-3 du Code général des impôts, un état conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport-fusion de la Société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 *septies* I et à l'article 38 *quindecies* de l'annexe III du Code général des impôts.
- (e) La Société Absorbante inscrira également les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables compris dans l'apport fusion de la Société Absorbée, et dont l'imposition aura été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 *septies* II du Code général des impôts.
- (f) Enfin, la Société Absorbante a pris bonne note des dispositions de l'article 38-2 du Code général des impôts aux termes duquel les sommes incorporées aux capitaux propres à l'occasion d'une fusion sans échange de titres au sens du 3° du II de l'article L. 236-3 du Code de commerce viennent diminuer le bénéfice net imposable de l'exercice de réalisation de la fusion. La Société Absorbante s'engage symétriquement, en tant que de besoin, à ne pas déduire les sommes venant en augmentation de son report à nouveau négatif au résultat de la situation nette comptable négative transmise par la Société Absorbée.

6.3.3 Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent expressément que la présente opération de Fusion entre dans le champ d'application de l'article 816 du Code général des impôts, la Société Absorbante et la Société Absorbée étant soumises à l'impôt sur les sociétés. En conséquence de ce qui précède, la formalité de l'enregistrement sera effectuée gratuitement.

6.3.4 Taxe sur la valeur ajoutée

Au regard des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, la Fusion constitue une transmission d'une universalité de biens réalisée entre des entités redevables de la TVA. En application de ces dispositions, aucune livraison de biens ni prestation de services n'est réputée intervenir au titre de la Fusion.

La Société Absorbante sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

Conformément à ces dispositions, la Société Absorbante se substituera à la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci dans les conditions de l'article 207 de l'annexe II au Code général des impôts.

Le crédit de TVA dont disposerait la Société Absorbée à la date à laquelle elle cessera d'exister sera purement et simplement transféré à la Société Absorbante, ainsi subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée. La Société Absorbante a pris note qu'elle devra être en mesure de présenter au service des impôts toute justification comptable de la réalité du montant des droits à déduction compris dans ce crédit.

La Société Absorbante s'engage à remplir les formalités nécessaires, tant en son nom qu'au nom de la Société Absorbée, auprès de l'administration fiscale pour l'informer de ces opérations et notamment :

- la Société Absorbante et la Société Absorbée adresseront au service des impôts dont elles relèvent, dans les trente jours de la réalisation de l'opération, un courrier l'informant de la Fusion en indiquant le montant du crédit de TVA transféré ; et
- le montant total hors taxes de la transmission sera reporté, conformément à l'article 287, 5-c du Code général des impôts, sur la déclaration de chiffre d'affaires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée souscrite au titre de la période au cours de laquelle la Fusion a été réalisée sur la ligne "*autres opérations non imposables*" (E2).

6.3.5 Crédits d'impôts

Conformément aux dispositions de l'article 199 ter B du Code général des impôts, les créances de crédit d'impôt recherche dont disposerait, le cas échéant, la Société Absorbée à la Date de Réalisation seront transférées à la Société Absorbante.

Chacune des Parties concernées s'engage, le cas échéant, à souscrire l'imprimé 2573-SD "*suivi des créances*" afin d'y mentionner notamment la nature, le montant et la date du transfert des créances de crédit d'impôt.

6.3.6 Autres taxes et impôts

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour tous les droits et obligations de la Société Absorbée concernant les autres impositions, taxes ou obligations fiscales dues par elle à la date de sa dissolution.

6.3.7 Opérations antérieures

Plus généralement, la Société Absorbante déclare, en tant que de besoin, reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal relatifs aux biens apportés dans le cadre de la Fusion qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

ARTICLE 7 – STIPULATIONS DIVERSES

7.1 **Formalités**

Le présent traité de fusion sera publié conformément à la loi. Les oppositions de créanciers, s'il en survient, seront portées devant le tribunal des activités économiques (ou de commerce) compétent.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés, la Société Absorbée lui donnant, aux termes du Traité de Fusion, tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

7.2 **Remise de documents**

Il sera remis à la Société Absorbante, à la Date de la Réalisation, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

7.3 **Frais et droits**

Tous les frais, droits et honoraires liés à la réalisation de la Fusion seront supportés ou repris par la Société Absorbante.

7.4 **Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile à l'adresse respective des Parties figurant en tête des présentes.

7.5 **Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toutes significations et notifications qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution sont conférés aux représentants légaux de chacune des Parties à l'effet de compléter, si besoin est, la désignation de tous les éléments d'actifs et de passifs, de faire, s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, d'établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs ou confirmatifs des présentes.

ARTICLE 8 – DROIT APPLICABLE - DIFFERENDS

Le Traité de Fusion est régi par le droit français.

Tout différend qui viendrait à naître entre les Parties à propos du Traité de Fusion sera tranché par les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

oOo

Fait le **22** mai 2026, en un (1) exemplaire unique signé électroniquement via l'application DocuSign.

Les Parties conviennent d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign (www.docusign.com). Chacune des Parties et chacun des signataires reconnaît et convient en conséquence que (i) la signature électronique apposée sur ce document a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent une date certaine à ce document. Chacune des Parties reconnaît notamment que le procédé de signature utilisé par les Parties pour signer électroniquement le présent Traité de Fusion permet à chaque Partie de disposer d'une copie du présent Traité de Fusion sur un support durable ou d'y avoir accès, conformément à l'article 1375 alinéa 4 du Code civil.

Signé par :


1403F2DC7E0340C...

SDFL

représentée par AAA Data,
elle-même représentée par le CCFA,
lui-même représenté par
M. Jean-André Barbosa

Signé par :


1403F2DC7E0340C...

AAA Data

représentée par le CCFA,
lui-même représenté par
M. Jean-André Barbosa

ANNEXE 1.1

DEFINITIONS

"AAA Data" a le sens donné à ce terme en-tête du présent Traité de Fusion.

"Date d'Effet" a le sens donné à cette expression à l'article 1.5.2.

"Date de Réalisation" a le sens donné à cette expression à l'article 4.1.

"Etats Comptables de Référence" a le sens donné à cette expression à l'article 1.5.1.

"Fusion" a le sens donné à ce terme à l'article 1.4.

"Partie" a le sens donné à ce terme en-tête du présent Traité de Fusion.

"SDFL" a le sens donné à ce terme en-tête du présent Traité de Fusion.

"Société Absorbante" a le sens donné à cette expression en-tête du présent Traité de Fusion.

"Société Absorbée" a le sens donné à cette expression en-tête du présent Traité de Fusion.

"Sociétés Intéressées" a le sens donné à cette expression au paragraphe (B) du préambule.

"Traité de Fusion" a le sens donné à cette expression au paragraphe (C) du préambule.

ANNEXE 1.5.1

SMARTDATA FOR LEAD
Société par actions simplifiée
Au capital social de 894.800 €
Siège social : 2, rue de Presbourg – 75008 Paris
851 376 889 RCS PARIS

ETATS COMPTABLES DE REFERENCE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2025

Article R. 236-4 al. 4 du code de commerce

Bilan Actif

	2025/AN			2024/AN
	Brut	Amortissements et dépréciations	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I) Frais d'établissement (II)	425 838	425 838		10
Immobilisations incorporelles				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	3 375 995	2 820 963	555 032	1 156 481
Fonds commercial	10 000		10 000	10 000
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours, avance et acomptes				
Total immobilisations incorporelles	3 385 995	2 820 963	565 032	1 166 481
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	36 632	33 914	2 718	
Immobilisations corporelles en cours, avances et acomptes				
Total immobilisations corporelles	36 632	33 914	2 718	
Immobilisations financières				
Participations				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
Total immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISE (III)	3 422 627	2 854 877	567 750	1 166 481
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En cours de production				
Produits finis				
Marchandises				
Total stocks et en-cours				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances				
Créances clients et comptes rattachés	1 034 775	69 648	965 127	718 246
Autres créances	180 176		180 176	372 432
Charges constatées d'avance	5 876		5 876	
Total créances	1 220 827	69 648	1 151 179	1 111 185
Capital souscrit et appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres				
Total valeurs mobilières de placement				
Instruments financiers à terme et jetons détenus				
Disponibilités	343 517		343 517	392 636
TOTAL ACTIF CIRCULANT (IV)	1 564 343	69 648	1 494 695	1 503 821
Frais d'émission des emprunts (V)				
Primes de remboursement des emprunts (VI)				
Ecart de conversion et différences d'évaluation - Actif (VII)				
TOTAL GENERAL DE L'ACTIF (I + II + III + IV + V + VI + VII)	5 412 808	3 350 363	2 062 446	2 670 312

Bilan Passif

	2025/AN	2024/AN
CapitalDont versé :894 800	894 800	894 800
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecarts de réévaluation		
Ecarts d'équivalence		
Réserves		
Réserve légale	8 304	8 304
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	(1 290 880)	(549 999)
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	(331 637)	(740 881)
Total situation nette	(719 413)	(387 776)
Subventions d'investissements		
Provisions réglementées		
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES (I)	(719 413)	(387 776)
Fonds non remboursables		
Avances conditionnées		
Droits du concédant		
TOTAL DES AUTRES FONDS PROPRES (II)		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL DES PROVISIONS (II)		
Dettes financières		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	215 759	235 374
Emprunts et dettes financières diverses		545
Instruments financiers à terme		
Total dettes financières	215 759	235 918
Dettes d'exploitation		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	319 443	541 187
Dettes fiscales et sociales	591 734	514 033
Total dettes d'exploitation	911 177	1 055 220
Dettes diverses		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	1 252 362	1 264 373
Total dettes diverses	1 252 362	1 264 373
Produits constatés d'avance	402 561	502 577
TOTAL DES DETTES (1) (III)	2 781 859	3 058 088
Ecarts de conversion et différences d'évaluation - Passif (IV)		
TOTAL GENERAL DU PASSIF (I + II + III + IV)	2 062 446	2 670 312

Compte de Résultat

	2025/AN	2024/AN
Produits d'exploitation		
Vente de marchandises		
Production vendue	3 403 133	2 535 592
Montant net du chiffre d'affaires	3 403 133	2 535 592
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions		
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	69 350	13 878
Produit des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles		
Autres produits	6 836	601
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)	3 479 319	2 550 072
Charges d'exploitation		
Achats de marchandises		
Variation de stocks (achat de marchandises)		
Achat de matières premières et autres approvisionnements		126
Variation de stocks (matières premières et approvisionnements)		
Autres achats et charges externes	1 461 924	1 573 394
Total charges externes	1 461 924	1 573 519
Impôts, taxes et versements assimilés	25 655	32 732
Charges de personnel		
Salaires	1 092 294	1 141 617
Cotisations sociales	501 854	477 222
Total charges de personnel	1 594 148	1 618 839
Dotations aux amortissements et aux dépréciations :		
- Sur immobilisations - dotations aux amortissements	602 317	756 246
- Sur immobilisations - dotations aux dépréciations		
- Sur actif circulant - dotations aux dépréciations	24 744	69 350
Dotations aux provisions		
Total dotations d'exploitation	627 061	825 596
Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées		
Autres charges	83 239	1 586
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)	3 792 026	4 052 272
RESULTAT D'EXPLOITATION	(312 707)	(1 502 200)

Compte de Résultat (suite)

	2025/AN	2024/AN
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun :		
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)		
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)		
Produits financiers :		
De participation		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres intérêts et produits assimilés		
Reprises sur dépréciations et provisions		
Différences positives de change		
Produits des cessions d'immobilisations financières		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement et d'instruments de trésorerie		
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (V)		
Charges financières :		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées	18 931	19 275
Différences négatives de change		
Valeurs comptables des immobilisations financières cédées		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement et d'instruments de trésorerie		
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES (VI)	18 931	19 275
2. RESULTAT FINANCIER (V - VI)	(18 931)	(19 275)
3. RESULTAT COURANT avant impôts (I - II + III - IV + V - VI)	(331 637)	(1 521 475)
Produits exceptionnels (VII)		799 034
Charges exceptionnelles (VIII)		18 440
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII – VIII)		780 594
Participation des salariés aux résultats (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)		
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)	3 479 319	3 349 106
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	3 810 957	4 089 987
BENEFICE OU PERTE	(331 637)	(740 881)